

Mairie de Lavernose-Lacasse

ARRETE N°2022/22/AG

Objet : Extinction partielle de l'éclairage public sur la commune de Lavernose-Lacasse

Le Maire de la commune de LAVERNOSE LACASSE (Haute-Garonne) ;

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal I-2022/08 du 18 janvier 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Lavernose-Lacasse sont modifiées à compter du 20 septembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

<u>Article 2</u>: Sur la commune de Lavernose-Lacasse, sauf place de la Mairie et au Centre commercial (Carrefour RD53/RD49N/Chemin de Bergès), l'éclairage public sera éteint de 00h00 à 06h00, tous les jours.

<u>Article 3</u> : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

<u>Article 4</u> : Ampliation de cet arrêté sera transmise au Préfet, au Président du SDEHG, Président du Conseil Départemental, Président du Muretain Agglo.

<u>Article 5</u> : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait le 01/09/2022

Le Maire,

